DL 2026-069
24 juin 2026

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 035-213501364-20260624-DL2026069-DE

JANZE
DES COULEURS PLEIN LA VIE!
MAIRIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

ARRONDISSEMENT DE FOUGÈRES-VITRÉ

CANTON DE JANZÉ

VILLE DE JANZÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le vingt-quatre juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de JANZÉ, s'est réuni à l'espace Brûlon, sis 5 avenue du Général de Gaulle, lieu provisoire des séances, en conformité avec la délibération DL2025-011 du 12 mars 2025, en application des articles L2121-7 et 2122-8 du CGCT, sous la présidence de Monsieur Jonathan HOUILLOT, Maire.

Présents : Mmes et MM HOUILLOT, GUAIS, CLOUET, POTIN, CHAUVIÈRE, PINEAU, PICOT, ESNAULT, FILEAUX, SAUDRAIS, COUDRAIS, VEYER, LUNEL, AVRILLAUD, SERRAND, GILOT, RUELLAN, CLAVEAU, GENDROT, BOUGEARD, CASTELLIER, JOLIVEL, BLOUIN, de LASSAT, MAILLARD, LUCAS, CHAPY
Absents : MME MOREAU, M. CLERMONT
Absents représentés :

Secrétaire de séance : M. GUAIS

Conseillers en exercice : 29	Conseillers présents : 27	Votants : 27
Pour: 27	Contre : 0	Abstention : 0

Unanimité

Désignation d'un référent déontologue

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 2022-277 du 27 février 2022, dite loi 3DS, a instauré un droit, pour tout élu local, de consulter un référent déontologue, codifié depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local aux articles L.7777-72 à L.7777-74 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).
Ces dispositions rappellent que l'élu local exerce son mandat dans le respect de principes essentiels, notamment l'impartialité, la diligence, la dignité, la probité, l'intégrité, la poursuite du seul intérêt général, la prévention des conflits d'intérêts, l'utilisation régulière des moyens mis à sa disposition et l'assiduité aux instances auxquelles il appartient.
Tout élu local peut ainsi consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L7777-73.
Le référent déontologue n'a pas vocation à se substituer à l'élu, à l'exécutif, aux services ou aux autorités de contrôle. Son rôle est d'apporter à l'élu qui le saisit un conseil confidentiel, indépendant et personnalisé, afin de l'aider à identifier les bons réflexes déontologiques dans l'exercice de son mandat.
Il peut notamment être consulté sur des questions relatives :

- aux conflits d'intérêts,
- aux obligations de déport,
- à l'utilisation des moyens mis à disposition des élus,
- aux relations avec les partenaires extérieurs,
- ou, plus généralement, à toute situation susceptible d'interroger le respect des principes déontologiques applicables aux élus locaux.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.
Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour les faits, informations et documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D,
VU le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local,
CONSIDÉRANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local,
CONSIDÉRANT qu'un référent déontologue devait être désigné par le conseil municipal avant le 1er juin 2023,
CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal a nommé par la délibération DL2023-070 du 6 septembre 2023 Maître Michel POIGNARD et M. Morgan REYNAUD en qualité de référents déontologues des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026,

DL 2026-069
24 juin 2026

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 035-213501364-20260624-DL2026069-DE

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer un nouveau référent déontologue pour la durée du mandat,
CONSIDÉRANT que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,
CONSIDÉRANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,
CONSIDÉRANT que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

- 1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- 2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

CONSIDÉRANT que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,
CONSIDÉRANT que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues ainsi que les éventuelles modalités de rémunération,
CONSIDÉRANT que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier,
CONSIDÉRANT que le ou les référents déontologues peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,
CONSIDÉRANT que le ou les référents déontologues sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- *DÉSIGNE Monsieur Joël BOSCHER, administrateur territorial, ancien Directeur Général des Services de la ville de Rennes, en qualité de référent déontologue des élus communautaires de la ville de Janzé. Son expérience dans les collectivités territoriales et les missions déjà exercées auprès de plusieurs collectivités et EPCI permettent de garantir une connaissance concrète du fonctionnement local et des exigences déontologiques applicables aux élus.*
- *FIXE les modalités de rémunération du référent déontologue à 80€ par personne et par dossier, dans la limite des plafonds fixés par l'arrêté du 6 décembre 2022,*
- *PRÉVOIT, le cas échéant, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la Fonction Publique Territoriale sur justificatifs et sous réserve que ces frais soient directement liés à l'exercice de sa mission,*
- *DÉCIDE que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le référent déontologue sont portées par tout moyen à la connaissance des élus communautaires intéressés,*
- *AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à prendre toutes les décisions découlant de cette délibération.*

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Suivent les signatures
Pour copie conforme

Le secrétaire de séance
Gaston GUAIS

Le Maire
Jonathan HOUILLOT

MAIRIE DE JANZÉ
R.F.
35150